

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 288/2011 A

**ARRETE du 20 décembre 2011
autorisant la SCEA DE KERREST
à procéder à l'extension et à la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin
implanté au lieudit "Kerrest" en ROSPORDEN**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/97 A du 18 mars 1997 modifié, autorisant la SCEA DE KERREST à exploiter un élevage porcin au lieudit "Kerrest" en ROSPORDEN ;
- VU** la demande présentée le 18 août 2010, complétée le 20 décembre 2010, par la SCEA DE KERREST en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage de porcs ainsi qu'à la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU** le complément déposé en Préfecture le 28 mars 2011 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;
- VU** les avenants déposés après enquête publique les 21 juillet 2011, 15 septembre 2011 et 3 novembre 2011 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 26 avril 2011 au 26 mai 2011 dans la commune de LANGOLEN ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2011 ;

VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :

- SCAER le 17/05/2011,
- MELGVEN le 24/05/2011,
- BANNALEC le 01/07/2011 ;

VU les avis respectivement émis par :

- l'autorité environnementale (DREAL) le 25/02/2011,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer les 2/05/2011 et 05/10/2011,
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 14/03/2011,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 19/04/2011,
- M. le directeur régional des affaires culturelles le 09/03/2011 ;

VU le rapport n° EN1101754 en date du 9 novembre 2011 de l'inspecteur des installations classées ;

VU le sursis à statuer en date du 27 septembre 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 novembre 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- Qu'il a été constaté un effectif présent se conformant à son arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions imposées par son arrêté d'autorisation ;
- Que l'exploitant a mis en place une démarche environnementale et respecte les prescriptions qui s'y rattachent ;
- Que l'intégration paysagère de l'élevage est de qualité et que les îlots situés dans le projet de périmètre de captage ont été retirés du plan d'épandage ou ont fait l'objet de mesures de protection renforcée;
- Que sur le plan environnemental, l'évolution technique du projet de création avec extension partielle sur aires paillées, est de nature à améliorer la maîtrise de la gestion des effluents ;
- Que la demande s'accompagne d'une mise aux normes environnementales et techniques de l'ensemble du site d'exploitation ;

- Les caractéristiques techniques du dossier présenté, les avis émis et notamment le dernier avis de la DDTM, concernant la précarité du plan d'épandage de l'un des prêteurs au vu de l'incohérence entre les surfaces en exploitation mentionnée dans le dossier et surfaces déclarées au titre du contrôle des structures ;

- Le retrait des prêteurs présentant une insuffisance d'information quant à la situation des surfaces mises à dispositions et de leurs conditions d'exploitation ;

- Les améliorations portées sur la gestion agronomique du plan d'épandage, sur les terres en propre et les surfaces mises à disposition, du fait de leur extension ;

- La non dégradation de la pression en azote entre l'avant projet et l'après projet sur les îlots situés dans le Bassin Versant Algues Vertes du MOROS ;

- **Que le mémoire parvenu le 10 juin 2011 et les développements et préconisations contenus dans les avenants déposés les 21 juillet, 15 septembre et 03 novembre 2011, permettent, au terme de l'instruction, de lever les attendus et réserves ayant amenés les avis défavorables de la DDTM ;**

- **Les délais prévus par l'article 29 de la loi de modernisation agricole (LMA) du 27 juillet 2010 ;**

- Qu'il apparait, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ; et qu'il n'a pas été mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par la SCEA KERREST ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er - La SCEA DE KERREST est autorisée à procéder à l'extension de son élevage de porcs implanté au lieudit "Kerrest" en ROSPORDEN ainsi qu'à la mise à jour du plan d'épandage conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 2 640 animaux équivalents ainsi répartis :

- 200 reproducteurs (truies et verrats),
- 1800 porcs charcutiers et cochettes non saillies, dans la limite de 6 000 animaux par an,
- 1200 porcelets en post sevrage.

La production annuelle d'azote avec alimentation biphasé est limitée à 21200 UN/an.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS	Caractéristiques	Classement
2102-1	Elevage de porcs > 450 animaux-équivalents	2 640 AE	Autorisation

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, complété par les prescriptions suivantes :

- **Epandage**

- ♦ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

- ♦ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure et du cahier de fertilisation sont obligatoires ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

- ♦ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

- ♦ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

- ♦ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

- **Recul des dates de début de période d'épandage**

Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdite du 1er juillet jusqu'au 15 mars.

- **Gestion des parcelles en périmètre de protection de captage**

- Les parcelles incluses dans le périmètre de protection B du captage de Kerfleack, captage desservant en eau potable la commune de ROSPORDEN, sont maintenues au plan d'épandage, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Interdire le stockage, en dehors du siège d'exploitation et dans des locaux non aménagés, de produits fertilisants et phytosanitaires.*
- *Proscrire sur zone tout stockage au champ de fumier hors période d'épandage.*
- *Pratiquer les épandages par temps sec, avec reclassement des parcelles en aptitude 2.*
- *Enfouir le fumier épandu sous 12h00, sauf pâtures.*

- Respecter l'ensemble des dispositions prévues par l'avenant n° 1 au protocole relatif à l'établissement des périmètres du projet de captage de la prise d'eau de Kerriou, desservant la commune de ROSPORDEN.

- De plus, sont interdits, la suppression des talus, boisements ou obstacles naturels existants (indiqués sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier), sans information et accord préalable du syndicat ou de la commune gestionnaire du captage.

- **Bassin versant algues vertes du Moros**

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210 kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

- **Déclaration des flux d'azote**

♦ L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011, dans la période allant du 1^{er} septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit,
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres),
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé),
- l'azote minéral entrant.

♦ Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1^{er} octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

- **Alimentation biphase**

♦ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphase (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée total des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition.

♦ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrication à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

- **Consommation en eau**

♦ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier (1/ trimestre) pour suivre la consommation de l'élevage.

- **Insertion paysagère**

♦ La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

- **Incident ou accident**

♦ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au maire de la commune, à la préfecture et à l'inspecteur des installations classées.

- **Cas des extensions**

♦ Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

- **Dispositif de défense extérieure contre l'incendie**

♦ **En matière de défense contre l'incendie, l'élevage doit disposer d'aménagement de réserve en eaux ou de dispositifs équivalents d'intervention, dans les secteurs ou les réseaux d'adduction en eaux sont insuffisamment dimensionnés.**

♦ **De plus l'aménagement périphérique en terme d'accessibilité, d'équipement d'aspiration et de signalétique doit être créé en fonction du type et de la capacité de la ou des réserves en eau.**

♦ **Le projet doit faire l'objet d'un dossier technique validé par le service de prévention du SDIS, avant le démarrage des travaux.**

- **Conduite d'exploitation**

♦ **Pour le 31 décembre 2011, renforcer la clôture de protection de fosses, au niveau du sas de pompage.**

♦ **Maîtriser le tri sélectif des déchets d'exploitation.**

- **Energie**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

La quantité d'azote total (organique + minéral) à utiliser par le pétitionnaire annuellement sur les terres en propre et en exploitation est limitée à 19209 UN.

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, la déclaration devra être faite à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère 2, rue de Kérivoal 29334 Quimper Cédex.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général**

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de ROSPORDEN - BANNALEC
- Mme le maire de MELGVEN - SCAËR
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le directeur départemental des territoires et de la Mer - service Eau et Biodiversité
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- Mme Christelle LOSAY
- SCEA DE KERREST